



Rabat, le 28 mai 2019

CIRCULAIRE n° 5940/211

OBJET: - Etudes tarifaires.

- Modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

REFER: Décret n° 2-19-418 du 24 mai 2019 (BO n° 6781 du 27 mai 2019).

Le service est informé que le décret sus référencé, prévoit l'application d'un taux du droit d'importation de 135% au blé tendre et à ses dérivés, relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90, conformément aux indications du tableau joint à la présente circulaire.

Cette mesure prend effet à partir du 1^{er} juin 2019 et sera appliquée sans préjudice à la clause transitoire prévue par l'article 13 du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects**

Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/28-05-19/14h25

Annexe la circulaire n° 5940/211 du 28 mai 2019
Modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1 1	10.01	1001.99	00	Froment (blé) et méteil.	135(f) 135 (f)	kg kg	- -
	10.02			--- Autres --- froment (blé) tendre : --- autres..... --- autres			

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%